|  |  |
| --- | --- |
|  | Convention de référencement opérateur version 2025.07VERSION DE TRAVAIL |
|  |
| CONVENTION DE référencement d’operateurspour la réalisation, gestion, entretien et maintenanced’INFRASTRUCTUREs Collectives de pré-équipement POUR LA RECHARGE DE Véhicules ÉLECTRIQUES et hybrides en immeuble soumis au statut de la COPROPRIÉTÉ |
|  |

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Logivolt Territoires (« Logivolt »)**, société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 (dix millions) d’euros, ayant son siège social au 72 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris et immatriculée auprès du registre et des sociétés de Paris sous le numéro 901 328 047, dûment représentée à l’effet des présentes,

ci-après désignée ***LOGIVOLT***,

1. **[ ●dénomination Opérateur]**, [\_●forme sociale\_], au capital de [\_●capital social en chiffres et en lettres\_] euros, ayant son siège social au [\_●adresse du siège social\_] et immatriculée auprès du registre et des sociétés de [\_●ville\_] sous le numéro [\_●numéro SIREN\_], dûment représentée à l’effet des présentes,

ci-après désignée l’***Opérateur***

LOGIVOLT et l’Opérateur sont ci-après désignés ensemble les ***Parties***, et individuellement une ***Partie***.

La présente convention constitue l’unique accord des Parties quant à son objet et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même objet, et les Parties y agissent sans solidarité entre elles.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LOGIVOLT est une société dédiée à l’investissement dans les infrastructures pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables créée à l’initiative de la direction de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations.
2. Dans le cadre d’un dispositif dédié aux logements collectifs créé avec l’appui de la Banque des Territoires, LOGIVOLT a conçu une offre destinée aux syndicats des copropriétaires ayant décidé la réalisation dans les parties communes d’une infrastructure éligible de pré-équipement des emplacements pour la recharge de véhicules électriques. Dans ce cadre, LOGIVOLT peut acquérir l’infrastructure collective de pré-équipement lors de son installation, et assurer le portage financier mutualisé du coût du pré-équipement pour la copropriété, jusqu’à son amortissement au fur et à mesure de la connexion à celui-ci de points de recharge individuels additionnels pour un coût prédéterminé.
3. A cet effet LOGIVOLT a élaboré une convention type de portage financier tripartite pouvant être conclue par chaque copropriété concernée avec LOGIVOLT d’une part et l’opérateur sélectionné par la copropriété d’autre part.
4. La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l’intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d’intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l’État et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l’intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d’investisseur avisé et de long terme dans les domaines d’utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d’entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

1. LOGIVOLT a créé une procédure de référencement pour les Opérateurs, destinée à garantir vis-à-vis des copropriétés un niveau de prestations fournies dans le cadre du pré-équipement pour la recharge de véhicules électriques des emplacements intérieurs et extérieurs à accès sécurisé de l’Immeuble d’une copropriété conforme aux principes d’intervention de LOGIVOLT.

IL est convenu CE QUI SUIT :

1. - Objet de la Convention - Définitions
	1. objet

La présente convention de référencement (la ***Convention***) a pour objet de définir :

* + - 1. les conditions dans lesquelles l’Opérateur peut se prévaloir de son référencement par LOGIVOLT auprès des syndicats de copropriétaires d’immeuble pour la réalisation d’une Infrastructure Collective ;
			2. les conditions dans lesquelles LOGIVOLT peut mettre en ligne les informations relatives à l’Opérateur et à son référencement auprès de LOGIVOLT pour la réalisation d’une Infrastructure Collective ;
			3. les obligations que l’Opérateur s’engage à accomplir et les conditions qu’il s’engage à satisfaire pour le maintien de son référencement par LOGIVOLT ;
			4. les conséquences de la fin du référencement de l’Opérateur par LOGIVOLT.
	1. définitions

A moins qu’ils ne soient définis dans le corps de la Convention, les termes commençant par une majuscule ont dans la Convention le sens qui suit :

***Acompte*** désigne tout acompte sur le prix de réalisation d’une Infrastructure Collective (hors primes et subventions) versé par LOGIVOLT à l’Opérateur dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de réalisation d’une Infrastructure Collective en ce compris l’Acompte 1 et l’Acompte 2.

***Acompte 1*** désigne l’Acompte versé par LOGIVOLT à l’Opérateur lors de la transmission par l’Opérateur du devis signé établi par le GRD dans le cadre de la procédure de commencement des travaux de réalisation d’une Infrastructure Collective et correspondant à un montant maximum égal à 30% du prix de réalisation de l’Infrastructure Collective (hors primes et subventions) concernée.

***Acompte 2*** désigne l’Acompte versé par LOGIVOLT à l’Opérateur lors de l’installation d’une Infrastructure Collective à l’issue des travaux de réalisation y relatifs et préalablement à son raccordement au réseau public de distribution d’électricité, correspondant à un montant maximum égal à 60% du prix de réalisation de l’Infrastructure Collective (hors primes et subventions) concernée.

***Attestation de Conformité Électrique Jaune*** désigne l’attestation délivrée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), attestant de la conformité d'une installation électrique à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur (notamment la norme NF C 15-100), applicable aux installations électriques de consommation liées à l’habitation et aux IRVE liées au bâtiment d’habitation collectif ou individuel et établie lorsqu’au moins une Infrastructure Secondaire a été raccordée à l’Infrastructure Primaire à sa livraison.

***Attestation de Conformité Électrique Vert*** désigne l’attestation délivrée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), attestant de la conformité d'une installation électrique à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur (notamment la norme NF C 15-100) applicable aux installations électriques de consommation non liées au logement et établie lorsqu’aucune Infrastructure Secondaire n’a été raccordée à l’Infrastructure Primaire à sa livraison.

***Certificat de Conformité Technique*** désigne le certificat établi par un organisme de contrôle accrédité de conformité de l’Infrastructure Collective à la réglementation et au cahier des charges Advenir Copro en vigueur ou, en cas de non-éligibilité au programme Advenir, le certificat établi par un organisme de contrôle accrédité de conformité de l’Infrastructure Collective à la réglementation et au cahier des charges en vigueur établi par LOGIVOLT intitulé « Cahier des charges techniques pour les opérateurs de recharge – infrastructure collective de recharge pour les parkings intérieurs et extérieurs » et disponible sur le site internet accessible à l’adresse <https://logivolt.fr/documents-utiles-recharge-copropriete-logement-social/>.

***Certification*** désigne la certification des travaux réalisés par l’Opérateur et matérialisée par la remise par l’Opérateur à LOGIVOLT des documents suivants dans les conditions de la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété concernée :

* le Certificat de Conformité Technique ;
* l’Attestation de Conformité Électrique Jaune ; et/ou
* le cas échéant, l’Attestation de Conformité Électrique Vert.

***Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété*** désigne une convention tripartite conclue par une copropriété avec LOGIVOLT d’une part et l’Opérateur, sélectionné par la copropriété, d’autre part pour la réalisation d’une Infrastructure Collective dans cette copropriété.

***Infrastructure Collective***désigne l’Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) dans les parkings couverts ou extérieurs privés des résidences ou d’habitats collectifs, constituée de l’infrastructure Primaire et de l’Infrastructure Secondaire. En cas de remplacement ou d’ajout d’un élément composant l’Infrastructure Collective après sa Réception ou à l’occasion de sa maintenance, l’Infrastructure Collective inclut l’élément remplacé ou ajouté

***Infrastructure Primaire*** désigne l’ouvrage commun de distribution électrique correspondant à l’ensemble des équipements installés pour prééquiper le parking d’une copropriété. Elle comprend principalement un tableau principal d’alimentation de l’IRVE ainsi que celui de son raccordement à une source adaptée et un réseau de câbles ou de conduits passant à proximité de chaque place de parking.

***Infrastructure Secondaire*** désigne les réseaux individuels jusqu’aux points de charge installés sur les emplacements attribués aux résidents constitués de l’ensemble des équipements matériels permettant l’alimentation et le raccordement d’un point de charge à l’infrastructure Primaire.

***Montant des Encours Opérateur*** désigne, relativement à l’Opérateur, l’ensemble des sommes (en ce compris tout versement d’Acomptes et de solde) versées par LOGIVOLT à l’Opérateur au titre des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues avec l’Opérateur ou des entités placées sous le même contrôle que l’Opérateur au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce, ayant pour objet des Infrastructures Collectives dont l’installation entrainant le transfert de propriété, la Réception et la Certification ne sont pas encore intervenues.

***Opérateur Secondaire*** désigne l’opérateur chargé par un Utilisateur de la fourniture, mise en service, gestion et maintenance d’une Infrastructure Secondaire sur son emplacement pour l’utilisation du Service. L’Opérateur Secondaire peut être l’Opérateur ou un tiers.

***Plafond d’Engagement Opérateur*** désigne, relativement à l’Opérateur, le montant maximum des ressources de LOGIVOLT, exprimé en euros, que LOGIVOLT pourra employer pour l’ensemble des acquisitions d’Infrastructures Collectives réalisées dans le cadre de Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues avec l’Opérateur ou des entités placées sous le même contrôle que l’Opérateur au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce.

***Plafond des Encours Opérateur*** désigne, relativement à l’Opérateur, le montant maximum du Montant des Encours Opérateur, exprimé en euros, que LOGIVOLT peut verser, à la date considérée, dans le cadre de Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues avec l’Opérateur ou des entités placées sous le même contrôle que l’Opérateur au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce.

***Réception*** désigne la réception des travaux réalisés par l’Opérateur préalablement à la mise en service d’une Infrastructure Collective dans les conditions de la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété concernée, matérialisée (i), par la remise par l’Opérateur à LOGIVOLT, des documents suivants :

* La copie d’un procès-verbal de réception sans réserve (à l’exception de réserves mineures n’affectant pas l’Infrastructure Collective) de la Copropriété ayant pour objet l’Infrastructure Collective concernée (signée par l’Opérateur et par le syndic ou le représentant légal du syndicat de copropriétaire de la Copropriété concernée) ;
* La facture du prix de réalisation de l’Infrastructure Collective concernée (hors primes et subventions) mentionnant le montant restant dû par LOGIVOLT après décompte des Acomptes versés par LOGIVOLT au titre de l’Infrastructure Collective concernée ;

ou, en l’absence du procès-verbal de réception mentionné ci-dessus, (ii) par la remise par l’Opérateur à LOGIVOLT des documents suivants :

* le Certificat de Conformité Technique ;
* l’attestation de parfaite livraison-réception dument rédigée et signée par l’Opérateur conformément à la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, [confirmant l’absence ou le cas échéant, la levée des réserves notifiées à la Copropriété] ;
* la copie de l’avis de livraison accompagnant les documents de Certification concernés, transmis par l’Opérateur à la Copropriété dans le cadre de la réception de l’Infrastructure Collective, conformément à la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété ; et
* La facture du prix de réalisation de l’Infrastructure Collective concernée (hors primes et subventions) mentionnant le montant restant dû par LOGIVOLT après décompte des Acomptes versés par LOGIVOLT au titre de l’Infrastructure Collective concernée.

***Service*** désigne tout service de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable fourni par l’Opérateur aux occupants de l’Immeuble. Le Service est commercialisé par l’Opérateur auprès des clients ou Utilisateurs sous forme d’offres distinctes selon que le Service inclut ou non le service d’Opérateur Secondaire.

***Territoire*** désigne le tout ou la partie du territoire français pour lequel le référencement objet de la Convention porte, tel qu’indiqué et précisé à l’article 2.1 ci-après.

***Utilisateur*** désigne tout copropriétaire ou occupant de l’Immeuble ayant fait ou qui ferait la demande du raccordement d’une Infrastructure Secondaire à l’Infrastructure Primaire pour bénéficier du Service.

1. - portée et champ du référencement
	1. Objet et champ territorial du référencement

Le référencement de l’Opérateur en application de la Convention est limité aux offres de l’Opérateur à destination des copropriétés portant sur la réalisation d’Infrastructure Collective devant faire l’objet d’un portage financier dans le cadre d’une Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, et sur la fourniture du Service y relatif, à l’exclusion de toute autre offre commerciale qui serait proposée par l’Opérateur dans le cadre de ses autres activités notamment avec d’autres tiers financeurs.

Le Territoire pour lequel l’Opérateur demande son référencement est librement défini par l’Opérateur et l’Opérateur assume pleinement la responsabilité des offres à destination des copropriétés faites sous son enseigne ou pour son compte dans le Territoire.

Le Territoire pour lequel l’Opérateur a demandé son référencement est à la date de conclusion de la Convention le suivant :

*Territoire : à compléter pour chaque Opérateur*\_FRANCE ENTIERE\_\_\_\_]

Le Territoire pourra être modifié ou étendu ultérieurement par avenant écrit à la Convention signé par chacune des Parties.

* 1. Portée du référencement

Le référencement objet de la Convention ne créé dans le chef de l’Opérateur aucun droit d’exclusivité ou préférence quelconque ni ne créé à la charge de LOGIVOLT un engagement à conclure ultérieurement tout autre accord. En particulier, la décision de LOGIVOLT de conclure définitivement une Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété relative à un projet de réalisation d’infrastructure demeure discrétionnaire et fonction des décisions propres d’investissement de LOGIVOLT, tant que l’assemblée générale de la copropriété concernée n’a pas approuvé la décision d’installation de l’Infrastructure Collective dans les conditions convenues avec LOGIVOLT (sous réserve du respect par l’Opérateur de ses engagements au titre de la présente Convention et de toute Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété).

LOGIVOLT se réserve un droit de retrait du référencement de l’Opérateur dans les cas énoncés dans la Convention de Référencement. Le retrait du référencement est sans effet sur les Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues par LOGIVOLT avec l’Opérateur antérieurement à ce retrait, lesquelles restent régies par leurs termes, sauf décision contraire de LOGIVOLT notifiée à l’Opérateur dans les conditions de la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété concernée.

* 1. Plafond d’engagement opérateur

L’Opérateur est informé du fait que LOGIVOLT définit à tout moment, dans le cadre de sa politique d’investissement et d’emploi de ses ressources, certaines limites et ratios d’emprise et de diversification de risques, incluant notamment un Plafond d’Engagement Opérateur.

A la date de conclusion de la Convention, le Plafond d’Engagement Opérateur défini pour l’Opérateur est le suivant :

[\_\_\_*XXXX*

Le montant de ce plafond pourra être révisé par voie d’avenant à signer entre les parties.

Le Plafond d’Engagement Opérateur ne constitue pas un droit de tirage ni un engagement d’investissement, la décision de LOGIVOLT de conclure définitivement chaque Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété relative à un projet de réalisation d’infrastructure demeure à toute époque discrétionnaire et fonction de ses décisions propres d’investissement.

* 1. Versement des acomptes à l’Opérateur

Dans le cadre de la conclusion d’une Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, l’Opérateur peut solliciter auprès de LOGIVOLT, le versement d’un Acompte. Dans pareil cas et sous réserve du respect par l’Opérateur de ses engagements au titre de la présente Convention et de toute Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété (et notamment son engagement de remise des documents de Certification requis), LOGIVOLT, versera à l’Opérateur l’Acompte 1 puis l’Acompte 2.

Il est précisé que le versement de l’Acompte 2 ne pourra intervenir qu’à l’issue d’un délai minimum de cinq (5) mois suivant le paiement de l’Acompte 1.

En tout état de cause, il est expressément convenu que LOGIVOLT ne versera les Acomptes à l’Opérateur qu’après réception des éléments suivants de la part de l’Opérateur :

* **Au titre de l’Acompte 1 :**
* La convention LOGIVOLT IRVE Copropriété signée par toutes les parties ;

La copie du devis du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), exprimé en euros, signé et accepté par l'Opérateur ou, en l’absence de création d’une source de raccordement adaptée notamment pour les immeubles dont la date de construction est postérieure à 2017, l’attestation signée du syndic indiquant qu’une source de raccordement est existante et qu’elle répond aux cahiers des charges de Logivolt et du programme Advenir ;

* La copie du règlement de copropriété privée de la copropriété concernée ; et
* La copie de l’attestation d’assurance MRI de la copropriété concernée (qui inclura la couverture du risque incendie) ;
* La facture relative à l’Acompte 1 émise en bonne et due forme par l’Opérateur.
* **Au titre de l’Acompte 2 :**
* Le procès-verbal d’installation de l’Infrastructure Collective signé par l’Opérateur selon le modèle transmis par LOGIVOLT ; et
* La fiche d’auto-contrôle de l’Infrastructure Collective établie et signée par le sous-traitant de l’Opérateur ou, le cas échéant et à titre dérogatoire, par l’Opérateur lui-même selon un modèle convenu avec LOGIVOLT ;
* La facture relative à l’Acompte 2 émise en bonne et due forme par l’Opérateur.
	1. Plafond et calcul du montant des Encours Opérateur
		1. **Plafond du Montant des Encours Opérateur**

Le Montant des Encours Opérateur pouvant être versé par LOGIVOLT à l’Opérateur en application de la présente Convention est limité au Plafond des Encours Opérateur mentionné ci-dessous.

A la date de conclusion de la Convention, le Plafond des Encours Opérateur défini pour l’Opérateur est le suivant :

xxx € (XXX d’euros)

* + 1. **Calcul du Montant des Encours Opérateur**

Il est rappelé que le Montant des Encours désigne, relativement à l’Opérateur, l’ensemble des sommes (en ce compris tout versement d’Acompte et de solde) versées par LOGIVOLT à l’Opérateur au titre des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues avec l’Opérateur ou des entités placées sous le même contrôle que l’Opérateur au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce, ayant pour objet des Infrastructures Collectives dont la Réception et la Certification ne sont pas encore intervenues.

Ainsi, il est précisé à titre informatif que pour calculer le Montant des Encours Opérateur à un instant T, la formule suivante est appliquée :

* Somme des Acomptes et des soldes (exprimée en euros) versés par LOGIVOLT à l’Opérateur, au titre des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues entre LOGIVOLT et l’Opérateur,
* Diminuée de la somme des Acomptes et des soldes versés par LOGIVOLT à l’Opérateur au titre des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété pour lesquelles l’Infrastructure Collective concernée aurait fait l’objet d’une installation entrainant le transfert de propriété, d’une Réception et d’une Certification.
	+ 1. **Suspension du versement des Acomptes**

LOGIVOLT pourra suspendre le versement de tout Acompte au titre de toute Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété en cas de défaut de remise par l’Opérateur à LOGIVOLT des documents de Certification dans les conditions et délais prévus par la ou les Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété concernées. A ce titre ; la suspension pourra être mise en œuvre par LOGIVOLT dès lors que le prix total des Infrastructures Collectives concernées (hors primes et subventions) par le défaut de Certification susvisé dépasse un seuil de 5% du Montant des Encours de l’Opérateur.

* 1. Suspension de paiement du prix des infrastructures collectives

Dans le cadre de l’exécution d’une Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, l’Opérateur doit verser à LOGIVOLT les Droits de Connexions de Référence (*DDCR*) tels que définis dans la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété et selon les modalités y stipulées.

Sans préjudice de tous autres droits et actions, en cas de défaut de versement par l’Opérateur de tout ou partie des DDCR dus à LOGIVOLT au titre d’une ou plusieurs Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété, LOGIVOLT aura la faculté de suspendre le versement de tout ou partie du prix (hors primes et subventions) de réalisation de l’Infrastructure Collective (ceci entendu tout Acompte et/ou solde) en application de toute Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété conclue avec l’Opérateur.

Par ailleurs, dans l’hypothèse où, en application d’une convention LOGIVOLT IRVE Copropriété (et en particulier des termes stipulés dans le cadre C- section “ENGAGEMENT DE TAUX D’EQUIPEMENT EFFECTIF” de la table de référence de ladite convention) ; l’Opérateur se serait engagé à installer un certain nombre de points de recharge individuels connectés après la mise en service de l’Infrastructure Primaire (dans un délai maximum d’1 an), les DDCR y relatifs seront dus sans que l’Opérateur ne puisse revendiquer le droit à une révision, un ajustement ou un étalement de leur paiement sauf s’il en a été préalablement convenu par écrit avec LOGIVOLT.

* 1. Durée de la Convention et du référencement provisoire

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La Convention a une durée d’un (1) an, renouvelable deux (2) fois pour un (1) an par tacite reconduction, sauf cas de résiliation conformément à l’article 5 ou dénonciation expresse par courrier recommandé adressé par une Partie à l’autre Partie au moins 3 mois avant l’échéance.

Au-delà de la troisième année, le référencement prend fin de plein droit sans qu’aucune autre formalité ne soit nécessaire. La fin du référencement est sans effet sur les Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues par LOGIVOLT avec l’Opérateur antérieurement à ce terme, lesquelles restent régies par leurs termes.

1. - droit d’usage de PROPRIETE INTELLECTUELLE attachée au référencement
	1. Droit et obligation de l’Opérateur

L’Opérateur pourra utiliser, pendant la durée de la Convention, pour ses offres de réalisation d’Infrastructure Collective dans le Territoire à destination des syndicats de copropriété, le logo (fourni par LOGIVOLT séparément) et la mention suivante :

**« *Opérateur référencé pour le dispositif LOGIVOLT « Copropriété » de la société Logivolt Territoires S.A.S.*»**.

Le droit d’utilisation qui précède conféré à l’Opérateur lui est personnel et est incessible, en particulier il ne s’étend pas à un quelconque sous-traitant et l’Opérateur s’interdit de donner autorisation à quiconque d’utiliser la mention susvisée et le logo associé.

Ce droit d’utilisation est limité aux offres de réalisation d’Infrastructure Collective devant faire l’objet d’un portage financier dans le cadre d’une Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, à l’exclusion de toute autre offre commerciale.

L’Opérateur s’interdit d’utiliser le logo ou la mention de son référencement pour toute activité, périmètre matériel ou territorial, et/ou prestation autre que l’objet de la Convention et/ou qui serait sans rapport avec les raisons pour laquelle il a été référencé. Toute utilisation contraire du logo ou de la mention susvisés pourra entraîner la perte du référencement dans les conditions de l’article 5.2 des présentes, accompagnée le cas échéant d’une communication de LOGIVOLT sur cette perte et les raisons qui y ont présidé.

A la cessation de la Convention, quelque que soit la cause de cette cessation, l’Opérateur s’engage à retirer le logo ainsi que toute référence à un référencement par LOGIVOLT de l’ensemble des supports déployés par l’Opérateur (à l’exception, le cas échéant, des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété valablement conclues avant la date de cessation effective) et s’engage à vérifier que cette démarche a bien été effectuée et à relancer ses éventuels prestataires le cas échéant jusqu’à ce que la mention et le logo disparaissent. Tout non-respect des stipulations qui précèdent pourra constituer un acte de contrefaçon.

* 1. Droit conféré par l’Opérateur

L’Opérateur autorise LOGIVOLT à utiliser son logo et sa marque afin de faire état du référencement de l’Opérateur pendant la durée de la Convention sur le site internet dédié du dispositif LOGIVOLT IRVE Copropriété.

* 1. Général

Ni l’Opérateur ni LOGIVOLT ne pourront prétendre, dans le cadre de la présente Convention, à un quelconque titre de propriété sur la ou les marque(s), enseigne(s) ou dénomination(s) de l’autre Partie.

Les droits d’usage régulier conféré par le présent article 3 sont consentis à titre gratuit.

* 1. Mention du référencement sur le site de logivolt

L’Opérateur autorise LOGIVOLT à mentionner son référencement sur la page dédiée de son site internet (<https://logivolt.fr/operateurs-references/>) ou tout autre site s’y substituant pendant la durée du référencement. A cet effet, l’Opérateur communiquera des coordonnées de contact pour les partenaires et clients de LOGIVOLT souhaitant entrer en contact avec lui.

1. - obligations de l’Opérateur
	1. responsabilité

L’Opérateur déclare et garantit qu’il agit dans le cadre de la Convention en son nom et pour son propre compte et non en qualité de mandataire ou intermédiaire d’un quelconque tiers et s’engage à n’émettre aucune offre commerciale et contractuelle faisant état de son référencement autrement qu’en son nom et pour son propre compte.

L’Opérateur s’engage à faire exécuter les prestations objet des offres commerciales et contractuelles faisant état de son référencement, exclusivement par ses salariés et/ou ses mandataires habituels rigoureusement sélectionnés et dont il se porte garant. Il assumera seul les conséquences d’un défaut d’exécution ou d’une mauvaise exécution d’un service auquel il aura fait appel.

L’Opérateur s’engage également à exécuter, avec diligence et professionnalisme, les prestations objet des offres commerciales et contractuelles faisant état de son référencement ainsi que le service après-vente y relatif.

A ce titre, il garantit LOGIVOLT contre toute réclamation ou action de quelque nature qu’elle soit, qui serait formulée à l’encontre de LOGIVOLT concernant l’exécution d’une demande de services pour laquelle une copropriété aurait contracté avec l’Opérateur et s’engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour LOGIVOLT et/ou pour des tiers.

L’Opérateur déclare disposer, pour le Territoire, des personnels requis pour la réalisation de travaux par un installateur qualifié au sens de l’article D353-2 du Code de l’énergie.

* 1. procédures de communication et de mise en œuvre des procédures entre les Parties :

L’Opérateur s’engage à respecter les procédures et à utiliser les outils mis en place par LOGIVOLT et communiqués à l’Opérateur préalablement à la signature de la première Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété ou pendant la durée de la présente Convention. Toute mise à jour ou modification desdites procédures intervenant après la signature de la présente Convention s’appliquera dans un délai de 3 mois à compter de sa communication par LOGIVOLT à l’Opérateur, ladite communication devant intervenir dans un délai de 3 mois également à compter de son établissement.

Chaque Partie s’engage faire en sorte de traiter les demandes de l’autre Partie et à signer tout document requis pour la bonne exécution de la présente Convention ou des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété de manière diligente et dans les meilleurs délais.

* 1. suivi, information et traitement des dossiers
		1. Suivi et information

L’Opérateur s’engage à respecter les termes de la Charte de bonne conduite annexée à la présente Convention.

L’Opérateur s’engage à adresser régulièrement, et au moins une fois par an, dans les trente (30) jours du premier semestre civil, les informations relatives à l’utilisation de l’Infrastructure Collective, comprenant au titre de la période concernée, les volumes de consommations d’électricité au Kilowattheure (kWh), le nombre des emplacements, la puissance et la date de raccordement des Infrastructures Secondaires, le tableau de suivi de l’entretien et de la maintenance programmée, ainsi que les éventuels incidents majeurs ayant affecté la structure de l’Infrastructure Collective durant l’année concernée. Ces informations peuvent reprendre le format des informations transmises dans le cadre des dispositifs de subventions.

L’Opérateur s’engage également à communiquer à LOGIVOLT de façon mensuelle le nombre de connexion de points de recharge aux Infrastructures Primaires financées par LOGIVOLT et mises en service par l’Opérateur.

L’Opérateur s’engage, au plus tard tous les 25 du mois, à fournir à LOGIVOLT, la liste récapitulative des Infrastructures Collectives et des points de recharges installées dans le cadre des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues en application de la présente Convention.

L’Opérateur s’engage également, pendant toute la durée de la Convention, à informer par courrier électronique avec accusé de réception, LOGIVOLT en cas de modification de son offre commerciale en lien avec les Infrastructures Collectives (en ce compris, les modifications ayant une incidence sur le droit de connexion) à destination des copropriétés.

L’Opérateur s’engage en outre, pendant toute la durée de la Convention, à informer LOGIVOLT en cas de conclusion de toute convention ayant pour objet le financement ou le portage financier par un tiers du coût pour les copropriétés de l’installation d’infrastructures pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

L’Opérateur s’engage, par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, à informer LOGIVOLT en cas de conclusion de toute convention portant sur le référencement de l’Opérateur en qualité de mandataire du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), et à présenter à LOGIVOLT les stratégies de commercialisation des deux dispositifs (financement LOGIVOLT et financement GRD).

L'Opérateur s'engage enfin à informer LOGIVOLT de toute réclamation ou action d’un syndicat de copropriété, un syndic de copropriété, tout Utilisateur ou tout autre tiers concerné, à l'encontre de l'Opérateur ou du syndic ou du syndicat de copropriété susceptible d’avoir une incidence juridique ou financière significative sur l'installation ou l'exploitation d’une Infrastructure Collective et formalisée notamment par une mise en demeure, une assignation en justice ou une notification écrite expresse de résiliation de la Convention.

* + 1. Traitement des dossiers

Dans le cadre de l’exécution de la Convention et des Conventions LOGIVOLT IRVE Copropriété conclues entre les Parties, l’Opérateur s’engage à utiliser, exclusivement, le système de gestion de la relation client-professionnel (« **CRM** ») mis en place par LOGIVOLT et à porter à la connaissance de LOGIVOLT, via le CRM, toute proposition commerciale incluant le portage financier de LOGIVOLT que l’Opérateur ferait à une copropriété et ce, préalablement à la réunion de l’assemblée générale des copropriétaires appelée à statuer à cet effet.

L’Opérateur s’engage également à transmettre à chaque copropriété concernée, la documentation type établie par LOGIVOLT, à utiliser dans le cadre des réunions d’assemblées générales incluant, notamment, dans les annexes de la convocation, le « Kit AG » ainsi que les principaux termes et conditions de la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété***.***

A défaut de transmission par l’Opérateur (i) à LOGIVOLT, des propositions commerciales susvisées via le CRM et/ou (ii) aux copropriétés, des principaux termes et conditions de la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété LOGIVOLT pourra refuser le versement de tout Acompte ou le financement de toute Infrastructure Collective.

* 1. Audit
		1. **Audit documentaire, administratif, financier et comptable**

LOGIVOLT se réserve, à tout moment, la possibilité́ de réaliser directement ou via un auditeur tiers, un audit documentaire, financier et comptable de l’activité de l’Opérateur.

L’Opérateur s’engage à effectuer toutes diligences et à mettre à disposition de LOGIVOLT tous moyens nécessaires à l’accomplissement de l’audit. A cet effet, l’Opérateur s’engage à accueillir à son siège, pendant les horaires d’ouverture, toute personne mandatée par LOGIVOLT, pour procéder à l’audit, sous réserve d’un préavis préalable de cinq (5) jours ouvrés. De même, l’Opérateur s’engage, dans les mêmes conditions, à communiquer à LOGIVOLT tout document nécessaire pour la réalisation d’un tel audit.

Les coûts de l’audit seront supportés par LOGIVOLT sauf en cas de faute ou de manquement à ses obligations de la part de l’Opérateur. Dans cette dernière hypothèse, les coûts de l’audit seront supportés par l’Opérateur dans la limite de 50.000 euros.

* + 1. **Audit technique ou matériel**

LOGIVOLT se réserve, à tout moment, la possibilité́ de visiter l’Infrastructure Collective et de réaliser directement ou via un auditeur tiers, un audit permettant de contrôler selon les cas (i) la sécurité électrique, (ii) la conformité aux normes relatives aux installations électriques (y compris la norme NFC 15-100), (iii) la conformité au cahier des charges Advenir Copro et, en cas de non-éligibilité au programme Advenir, (iv) la conformité au cahier des charges LOGIVOLT Copro et (v) le nombre de points de recharge installées et raccordées, de l’Infrastructure Collective (l’« **Audit Technique** »).

L’Opérateur s’engage à̀ effectuer toutes diligences et à mettre à disposition de LOGIVOLT tous les éléments nécessaires (notamment les plans, note de calculs, étude d'implantation, plan de construction) pour les besoins de la réalisation de l’Audit Technique.

Les coûts de l’Audit Technique seront supportés par LOGIVOLT, sauf en cas de faute ou de manquement à ses obligations de la part de l’Opérateur. Dans cette dernière hypothèse, les coûts de l’audit seront supportés par l’Opérateur dans la limite de 50.000 euros.

Si une ou plusieurs non-conformité(s) aux normes et/ou aux cahiers des charges en vigueur étaient révélées par l’Audit Technique, l’Opérateur serait dans l’obligation d’y remédier dans les six (6) mois suivants la notification de la non-conformité et supporterait l’intégralité des coûts y afférents, sans préjudice de tous autre recours ou sanction applicables en pareil cas.

* 1. kyc, reporting
		1. Processus d’identification des contreparties

L’Opérateur s’engage (i) à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent et le terrorisme, (ii) à mettre en place les procédures de vérification d’identification de ses co-contractants (KYC) requises au regard des opérations envisagées dans la Convention ou dans toute Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété et (iii) à fournir avec diligence et dans les meilleurs délais tous documents et informations (y compris en lien avec l’actionnariat direct et indirect et le ou les bénéficiaire(s) effectifs de l’Opérateur) demandés par LOGIVOLT en cas de vérification y afférentes.

* + 1. Business plan, projections et cycle de gestion établis dans le cadre de la relation commerciale avec LOGIVOLT

Afin de permettre les vérifications d’usage, l’Opérateur s’engage à fournir :

* trimestriellement, une mise à jour de son plan d'affaires en copropriété (tel que généré avec LOGIVOLT), selon le format et dans les délais requis par LOGIVOLT ;
* annuellement, une copie des états financiers annuels (bilans et compte de résultats) selon le format "liasse fiscale" dans les six (6) mois suivants la clôture de son exercice social ;
* le cas échéant, et sur demande de LOGIVOLT, une copie des états financiers, le chiffre d’affaires segmentés par secteur d'activité (exemple : copropriété, bailleur, tertiaire, bureaux, autres activités, etc..) ainsi que, le cas échéant, une comptabilité analytique selon le format et dans les délais requis par LOGIVOLT.
	1. garantie autonome a première demande

Il est rappelé que dans le cadre de la conclusion de chaque Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, LOGIVOLT peut verser à l’Opérateur un Acompte.

Il est convenu que dans l’hypothèse où :

1. l’Infrastructure Collective ne serait pas réceptionnée conformément aux termes de la Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, ou
2. l’Opérateur serait défaillant dans le cadre de l’exécution de ses obligations au titre d’une Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété, ou
3. l’Opérateur cesserait son activité pour quelque cause que ce soit ou ferait l’objet d’une décision de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de toute procédure similaire, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires applicables en la matière ;

l’Opérateur devra restituer à LOGIVOLT l’intégralité des sommes versées par LOGIVOLT à titre d’Acompte.

Afin de garantir l’obligation de l’Opérateur de restitution des Acomptes versés à LOGIVOLT, l’Opérateur s’engage à remettre à LOGIVOLT une garantie autonome à première demande en application de l’article 2321 du Code civil, et ce, dès lors que le Montant des Encours Opérateur versé excèdera la somme de 100.000 € HT (cent mille euros hors taxes).

Cette garantie autonome à première demande sera émise dans le respect du barème mentionné en Annexe III, par la banque de l’Opérateur dans un délai de soixante (60) jours à compter de l’atteinte des seuils repris dans l’Annexe susvisée, pour une durée expirant 18 mois après sa date d’émission.

La banque de l’Opérateur devra payer à LOGIVOLT, à première demande de sa part, toute somme que LOGIVOLT demandera dans le cadre de cette garantie.

En cas de non-respect par l’Opérateur des stipulations du présent Article, LOGIVOLT pourra résilier la Convention dans les conditions fixées par l’article 5.2 de la Convention, sans préjudice de tous recours que LOGIVOLT pourrait mettre en œuvre dans ce cadre.

Il est précisé en tant que de besoin que le présent engagement survivra à la dénonciation ou la résiliation de la Convention dès lors qu’une ou plusieurs Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété seraient encore en vigueur à la date de ladite dénonciation ou résiliation.

1. - RéSILIATION
	1. Général

Sans préjudice de tous autres droits et actions, en cas d’inexécution par l’une ou l’autre des Parties de ses obligations ou en cas de manquement grave (tel que défini par la jurisprudence applicable) à une de ses obligations au titre de la Convention, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit, quinze (15) jours calendaires après avoir adressé une mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par tout autre moyen attestant de sa réception par l’autre Partie, restée infructueuse en tout ou partie.

* 1. Résiliation par LOGIVOLT

LOGIVOLT pourra résilier de plein droit et à tout moment la Convention pour l’un des motifs suivants :

* + - 1. pour toute condamnation judiciaire, civile ou pénale, prononcée à l’encontre de l’Opérateur ;
			2. si l’un des critères pour lequel l’Opérateur a été référencé n’est plus satisfait, ou en cas de changement de contrôle de l’Opérateur, le contrôle s’entendant de la manière dont cette notion est définie par l’article L. 233-3 du Code de commerce ;
			3. dans le cas où l’Opérateur serait en manquement à une Convention LOGIVOLT IRVE Copropriété à laquelle l’Opérateur serait partie, ou la résiliation d’une telle convention par suite d’un manquement de l’Opérateur ;
			4. en cas de cessation d’activité de l’Opérateur pour quelque cause que ce soit ou ferait l’objet d’une décision de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de toute procédure similaire, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires applicables en la matière ;

Tous les cas de résiliation évoqués au présent article impliquent la perte pour l’Opérateur du référencement qui lui avait été attribué par LOGIVOLT ainsi que ses effets, notamment en termes de communication qui aurait été accordé en application de l’article 3, et ce, sans indemnité de la part de LOGIVOLT.

* 1. effet du terme ou de la résiliation

Nonobstant l’expiration ou la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les stipulations des articles 5, 6 et 10 continueront de s’appliquer.

1. - CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pendant la durée de la Convention et les deux (2) années après sa date de cessation pour quelque cause que ce soit, les Parties s’engagent à garder strictement confidentiel et à ne pas utiliser, communiquer ou révéler à quiconque, tout document, information, donnée ou élément de toute nature reçu de l’autre Partie à l’occasion de l’exécution de la Convention sous réserve qu’il ne soit pas rendu public par l’autre Partie. A cet effet :

Chaque Partie s’engage à avertir son personnel, ses éventuels sous-traitants et/ou les entreprises de travail temporaire auxquels elle pourrait faire appel, de la confidentialité des éléments susvisés.

L’Opérateur s’engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Parties s’engagent :

* + - 1. à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter ou consulter les données, fichiers et contenus à d’autres fins que l’exécution de la Convention ;
			2. à ne traiter et consulter les données que dans le cadre des instructions et de l’autorisation reçues par l’autre Partie ;
			3. à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées, et d’empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l’autre Partie ;
			4. à prendre toute mesure permettant d’empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ;
			5. à s’interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l’accès à ces données est techniquement possible.

Aux fins de négociation et d’exécution du présent Contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel relatives aux représentants, salariés, préposés, prestataires et/ou sous-traitants de l’autre Partie.

Les Parties s’engagent à traiter ces données à caractère personnel communiquées par l’autre Partie dans le cadre de la présente Convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, incluant (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 , et (ii) toute autre législation applicable future qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après désignés ensemble la *Règlementation Applicable*).

Les données à caractère personnel ainsi communiquées seront traitées par la Partie destinataire aux seules fins de négociation, d’exécution et de suivi de la Convention, à l’exclusion de toute autre finalité. Les Parties s’engagent à ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à des tiers non autorisés, tout ou partie de ces données à caractère personnel, même à titre gratuit, ainsi que de ne pas utiliser ces données à caractère personnel pour des finalités autres que celles susvisées.

Les données à caractère personnel ainsi communiquées ne seront transmises qu’au personnel habilité de chacune des Parties intervenant dans le cadre de la Convention et présentant des garanties suffisantes afin d’en préserver la sécurité et la confidentialité. En particulier, chacune des Parties garantit que l’accès à ces données est strictement réservé aux seules personnes physiques qui ont besoin d’y accéder et qui sont strictement nécessaires pour les finalités poursuivies dans le cadre de leurs fonctions.

Chacune des Parties s’engage à traiter les données à caractère personnel ainsi communiquées avec la plus stricte confidentialité et à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d’en préserver la sécurité et la confidentialité. En particulier, chacune des Parties garantit avoir sensibilisé les membres de son personnel à cet effet.

Chacune des Parties s’engage à ne traiter les données à caractère personnel reçues de l’autre Partie qu’au sein de l’Union Européenne, sauf accord préalable et écrit de l’autre Partie.

Chacune des Parties garantit l’autre Partie qu’elle est en droit de lui communiquer les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de cette Convention, et que cette communication se fait dans le respect de l’information et des droits des personnes concernées.

En cas de réclamation ou d’exercice de droits par une personne concernée, la Partie recevant cette réclamation ou cette demande d’exercice de droits s’engage à en informer immédiatement l’autre Partie, et à coopérer avec elle afin de répondre à la personne concernée. La Partie ayant communiqué les données à caractère personnel visées à l’autre Partie sera l’interlocuteur unique de la personne concernée, et sera en charge de lui prodiguer une réponse dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable.

En cas de faille de sécurité, de violation de données à caractère personnel, ou de contrôle de la CNIL impliquant des données à caractère personnel reçues de l’autre Partie, la Partie concernée en informera immédiatement l’autre Partie. Les Parties coopéreront afin de faire cesser ladite faille ou violation et/ou afin de répondre aux demandes de la CNIL le cas échéant.

Les Parties s’engagent à conserver les Données à caractère personnel de l’autre Partie de façon sécurisée pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et, en tout état de cause, pour une durée maximale de six (6) mois à compter de la date de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, sauf obligations légales ou règlementaires auxquelles serait soumise l’une ou l’autre des Parties.

En outre, l’Opérateur est informé que LOGIVOLT est amené, dans le cadre de la négociation et l’exécution de la présente Convention, à traiter les données à caractère personnel relative aux dirigeants et aux bénéficiaires effectifs de l’Opérateur décrites en Annexe II, pour les besoins de la mise en œuvre de ses procédures internes de KYC. Le traitement de ces données par LOGIVOLT sera effectué dans les conditions précisées en Annexe II, qui seront transmises par l’Opérateur aux personnes concernées, ce à quoi il s’engage.

Enfin, et dans la mesure où l’Opérateur agit en son nom et pour son compte dans les offres commerciales et contractuelles à destination des tiers notamment les copropriétés, il est responsable de traitement pour la collecte et le stockage des données personnelles recueillies dans le cadre de ses relations avec les tiers et s’engage à ce titre, notamment, à informer les personnes concernées de leurs droits en matière de protection des données personnelles et à permettre l’exercice de leurs droits par les personnes concernées. Il s’engage en outre à notifier à l’autorité de contrôle de toute violation de données personnelles et à communiquer aux personnes concernées les informations sur cette violation de données personnelles dans les conditions de l’article 34 du RGPD.

A ce titre, l’Opérateur garantit LOGIVOLT contre toute réclamation ou action, de quelque nature qu’elle soit, qui serait formulée à l’encontre de LOGIVOLT concernant le traitement de données personnelles dans le cadre d’une relation avec les copropriétés et s’engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour LOGIVOLT et/ou pour lesdits tiers.

1. - INDEPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne confère à aucune Partie un droit de représentation de l’autre Partie ni n’emporte mandat. Chaque Partie veille particulièrement à ne pas entretenir de confusion sur les qualités respectives de Parties, à savoir deux entreprises indépendantes, aucune Partie n’est autorisée à prendre des engagements pour le compte de l’autre Partie.

La Convention est dépourvue de tout affectio societatis. En conséquence, aucune disposition de la Convention ne doit ou ne peut être interprétée comme créant une association, une société, un groupe de sociétés, un groupement d’intérêt économique, ou une relation de concédant à concessionnaire, de franchiseur à franchisé, demandant à mandataire ou de salarié à employeur entre LOGIVOLT et l’Opérateur.

LOGIVOLT et l’Opérateur agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité respective.

1. - CESSION

La Convention est conclue intuitu personae, en considération de l’Opérateur et de ses caractéristiques sans lesquelles LOGIVOLT n’aurait pas conclu la présente Convention. En conséquence, l’Opérateur ne peut céder tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la Convention sans l’accord écrit et préalable de LOGIVOLT. A défaut, l’Opérateur reste personnellement responsable tant envers LOGIVOLT qu’envers les tiers, et LOGIVOLT se réserve le droit conformément à l’article 5 de mettre fin à la Convention.

1. - CLAUSEs finales

9.1 Nullité d’une clause

Au cas où l’une des dispositions de la Convention serait nulle ou annulée, les Parties s’efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique ; les autres dispositions continueront de produire leurs effets conformément aux intentions des Parties, telles qu’elles résultent de la présente Convention.

9.2 Coopération

Les Parties s’engagent à coopérer et prendre ou à faire prendre toute action, décision, qu’une autre Partie pourrait raisonnablement demander, afin de donner à cette Partie l’entier bénéfice des stipulations de la présente Convention.

9.3 non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement ou d’un engagement d’une autre Partie à l'une quelconque des obligations dont cette Partie bénéficie aux termes de la Convention ne saurait être interprété ensuite comme une renonciation à l'obligation en cause.

9.4 Signature électronique

Les Parties reconnaissent que la Convention pourra être signée électroniquement au moyen d’un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (la *Signature Électronique*), et que dans ce cas, sa version électronique sous format PDF :

* + - 1. constitue un original de la Convention ;
			2. a la même valeur probante qu’un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et pourra leur être valablement opposée.

Les Parties s’engagent à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature de la Convention et font foi, et acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d’identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, comprenant le certificat de signature électronique et les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

1. - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels cités ci-dessous constituent l’intégralité de l’accord conclu entre les Parties. Ils prévalent sur toute négociation, arrangement oral ou écrit entre les Parties relatifs à l’objet des présentes. Ils annulent et remplacent ainsi la précédente convention de référencement conclue entre les Parties en date du XXX.

Sont considérés comme contractuels, les documents suivants :

* + - 1. La présente Convention ;
			2. Le dossier de candidature et d‘offre remis par l’Opérateur dans le cadre du référencement ;
			3. Le cahier des charges du dispositif LOGIVOLT.

Tout avenant, addition ou modification à la Convention devra être fait par écrit et signé par les deux Parties. A défaut, l’addition, modification ou avenant sera nul.

1. - LOI APPLICABLE - Juridiction

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait le XXX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Pour :*** | ***Nom et qualité :*** | ***Signature :*** |
| **LOGIVOLT** | Nom : Qualité : |  |
| **l’Opérateur** | Nom : Qualité : |  |

**Annexe I**

**Charte de bonne conduite**

L’Opérateur, dans le cadre et pendant la durée de son référencement par LOGIVOLT, s’engage à :

- fournir au public et aux clients une information claire, sincère et complète :

o en opérant en toute transparence et toute légalité, notamment en évitant toute situation de conflit d’intérêt ;

o en fournissant une information détaillée sur le service proposé, sans clause illisible et sans formulation trompeuse ou ambiguë ;

o en informant la copropriété et/ou les usagers sur le tarif de la prestation, de même qu’en établissant un devis gratuit ; et

o en établissant un Bon de commande qui formalise l’accord des deux parties dont un double est donné à la copropriété ou au client ;

- garantir des services de qualité dans le respect de la copropriété :

o en disposant d’un personnel courtois, compétent et qualifié ;

o en assurant le suivi et la prise en charge de toute demande avec un délai de réponse de 5 jours ouvrés garanti à toute personne s’étant adressée à l’Opérateur ;

o en indiquant à la copropriété les coordonnées de la personne qui interviendra dans la réalisation dans les parties communes de pré-équipement des emplacements pour la recharge de véhicules électriques ;

o en assurant la continuité de la prestation ;

o en prenant en compte toute réclamation formulée par la copropriété et en élaborant une procédure de traitement de ces réclamations : personne référente, délais de traitement etc. ;

o en vérifiant que la prestation fournie correspond aux attentes de la copropriété et du dispositif créé par LOGIVOLT ;

o en étant en conformité avec les normes et réglementations applicables à sa profession ;

o en élaborant une procédure de recrutement fiable pour évaluer au mieux les capacités et compétences du personnel ;

o en offrant au personnel à la fois un encadrement fiable et la possibilité de se former et de développer ses compétences ; et

o en respectant les dispositions du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données).

L’Opérateur s’engage à mettre en place un système de contrôle et de gestion de la qualité adapté pour répondre aux exigences définies dans la présente charte.

**ANNEXE II**

**TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PAR LOGIVOLT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE KYC PREALABLE OU CONCOMITTENTE A LA MISE EN PLACE DU REFERECEMENT**

|  |  |
| --- | --- |
| **Finalité du traitement** | **KYC – Évaluation honorabilité** |
| **Données traitées**  | Document décrivant l’actionnariat actuel détaillé et précis de l’Opérateur (remontant toute la chaîne actionnariale) ;Copie du document d’identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) et du/des dirigeant(s) de l’Opérateur.Coordonnées professionnelles du dirigeant (email/ téléphone/ nom de l'entreprise/ adresse)CV, diplômes, qualifications, pièces d'identité, cartes de séjour, éventuelles procédures collectives en cours, sanctions ou condamnations, informations économiques et professionnelles en lien avec le dirigeant de l’Opérateur. |
| **Base Légale du traitement**  | Intérêt légitime |
| **Personne concernée par le traitement** | Dirigeant de l’Opérateur et bénéficiaires effectifs de l’Opérateur  |
| **Destinataires des données**  | Équipe Conformité/Opérations de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et des Consignations  |
| **Durée de conservation des données** | Durée de la Convention ou 3 mois à compter du refus du référencement |

Le dirigeant/bénéficiaire effectif susvisé dispose d’un droit d’accès, de rectification et d’effacement de ses données personnelles qui s’exerce par l’envoi d’un email à l’adresse : aristide.njike@logivolt-territoires.fr

En cas de difficultés dans le traitement des données susvisées, la personne concernée peut saisir la CNIL en lui adressant une réclamation en ligne : cnil.fr ou par courrier postal : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

\*

**ANNEXE III**

**BAREME APPLICABLE A LA GARANTIE AUTONOME**

|  |  |
| --- | --- |
| **Tranches d’Encours d'acomptes** | GAPD associée |
| **Entre** |
| Plancher | Plafond |  |  |
| 0 k€ | 100 k€ |  | 0 k€ |
| 100 k€ | 500 k€ |  | 50 k€ |
| 500 k€ | 1 000 k€ |  | 100 k€ |
| 1 000 k€ | 2 000 k€ |  | 200 k€ |
| 2 000 k€ | 3 000 k€ |  | 400 k€ |
| 3 000 k€ | 4 000 k€ |  | 600 k€ |
| 4 000 k€ | 5 000 k€ |  | 800 k€ |
| 5 000 k€ | 10 000 k€ |  | 1 000 k€ |
| 10 000 k€ | 15 000 k€ |  | 2 000 k€ |
| 15 000 k€ | 20 000 k€ |  | 3 000 k€ |
| 20 000 k€ | 25 000 k€ |  | 4 000 k€ |
| Au-delà de 25 000 k€ d'encours, 1 m€ de GAPD supplémentaires seront dus par tranche de 5 000 k€ d'encours supplémentaires |